PR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30
PROFILEST OTTANGE

ARRETE

N° 2004-AG/2- 332
en date du 30 JUIL. 2004

mettant en demeure la Société PROFILEST à OTTANGE de respecter les articles 7, 22 23, 25, 26, 28, 29, 30, 33 et 46 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1998.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-290 du 29 décembre 1998 autorisant la Société PROFILEST à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations à OTTANGE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 avril 2004 ;

Considérant que plusieurs dizaines de tonnes de déchets de peinture en poudre sont entassées sur le site d'exploitation d'OTTANGE, en infraction avec les articles 32, 33 et 34 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 précité ;

Considérant que ces déchets présentent des risques sensibles de pollution des eaux et des sols ;

Considérant que la société PROFILEST ne respecte pas l'arrêté préfectoral précité encadrant l'activité de ses installations situées à OTTANGE, notamment du fait des éléments suivants :

- absence des volumes de rétention capables de recueillir les écoulements accidentels en provenance d'un des ateliers de traitement de surface et d'une des stations d'épuration ;
- conditions inadaptées de stockage des déchets ;
- état dégradé et manque d'entretien de deux lignes de traitement de surface ;
- contrôle insuffisant et/ou inadapté des effluents aqueux et atmosphériques ;
- absence de contrôle des installations de combustion ;
- captation incomplète des émissions issues du traitement de surface ;
- absence de l'étude sur la protection des installations contre les effets de la foudre.

Considérant que l'exploitant a laissé perdurer ces non-conformités depuis la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e,

Article 1

La société PROFILEST, sise sur le carreau de l'ancienne mine « OTTANGE 2 » à OTTANGE, est mise en demeure de respecter les articles 7, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 30, 33 et 46 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1998,

et ceci selon l'échéancier présenté dans le tableau ci-dessous :

Prescriptions à respecter	Délai de mise en œuvre
Article 7	3 mois
Article 22	1 mois
Article 23	1 mois
Article 25	1 mois
Article 26	3 mois
Article 28	3 mois
Article 29	3 mois
Article 30	3 mois
Article 33	15 jours
Article 46	15 jours

Article 2

La société PROFILEST est mise en demeure d'éliminer, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des déchets de peinture en poudre accumulés sur le site d'exploitation, qu'ils soient conditionnés en big-bags ou répandus sur le sol.

Article 3 :
Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Ottange, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 30 JUIL. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GAUDENIQ